

Décret Permis d'environnement

Le point sur les avancées de la réforme

Abrogation du dispositif de 2024

Le gouvernement fait le ménage : il a adopté en première lecture l'abrogation des articles litigieux du décret adopté en 2024. Ce décret n'a jamais été mis en œuvre, créant une insécurité juridique importante. Vous vous rappelez ? Il s'agit du texte qui prévoit des permis à durée indéterminée, certes largement soutenu par AKT sur ce point précis, mais aussi de nombreuses nouvelles impositions administratives, tant du côté des entreprises que de l'administration.

Sécurité juridique et permis coordonné

L'abrogation des articles litigieux du décret de 2024 est une bonne chose en elle-même. Mais elle ne se limite pas à faire du ménage: elle s'accompagne de deux mesures nouvelles, impactantes pour les entreprises.

La première concerne la continuité d'exploitation lors d'un renouvellement. Lorsque l'exploitant introduit sa demande au moins douze mois avant la fin de son permis en vigueur, l'exploitation peut se poursuivre sans interruption jusqu'à la notification de la décision. C'est une reconnaissance directe du besoin de sécurité juridique des entreprises, dans un contexte où la Wallonie reste une des rares régions à ne pas disposer de permis à durée illimitée.

La seconde concerne le permis d'environnement coordonné. Aujourd'hui, pour savoir exactement ce à quoi elle est tenue, une entreprise doit souvent compiler plusieurs documents: le permis initial, ses modifications successives, les conditions générales, sectorielles et particulières qui lui sont applicables. Un travail de fourmi, source d'erreurs et d'incertitudes. Désormais, dans les six mois suivant l'octroi d'un permis ou la modification de ses conditions, l'administration établira un document unique reprenant l'ensemble des obligations applicables à l'installation. Un seul document, à jour, opposable. Le délai de six mois est réaliste pour l'administration, et la mesure sera d'autant plus efficace une fois la dématérialisation pleinement déployée.

AKT soutient ces deux avancées.

Révision du décret de 1999

Prochaine étape : revoir le décret permis d'environnement de 1999, c'est-à-dire la base légale qui encadre les procédures d'aujourd'hui. La feuille de route du Gouvernement wallon précise que ce texte doit être revu en travaillant sur « les principes de simplifications administratives, de sécurité juridique et de dématérialisation ». Ce sont des guidelines claires pour la révision de ce décret emblématique, qui permettront, si on s'y tient, de ne pas s'enliser dans une énième réforme de ce texte qui n'aboutirait pas.

Les nombreux leviers de simplification

Dématérialisation

Vous vous rappelez les 30 fardes de demandes de permis « papier » à déposer à la commune pour le renouvellement d'un permis d'environnement ? Bientôt, ce sera terminé. La dématérialisation des permis d'environnement est lancée pour les communes pilotes depuis 2026. Dès 2027, les permis uniques (qui comprennent une demande urbanistique également) emboîteront le pas. Bref, cela semble bel et bien sur les rails. Pour les entreprises et les bureaux d'études qui les accompagnent, c'est un vrai soulagement. Rappelons toutefois qu'il ne faudra pas s'arrêter à 2028. Il conviendra d'assurer les moyens RH et financiers suffisants pour garantir l'évolution continue de l'outil : vraie intégration des aspects urbanistiques et environnementaux, simplification des formulaires, publication des avis remis en cours de procédure, structuration des échanges entre administrations, interopérabilité des bases de données avec d'autres niveaux de pouvoir, etc. Les pistes d'évolution sont nombreuses, et surtout très prometteuses. La dématérialisation, si elle ne s'arrête pas à la première étape, constitue une vraie avancée en matière de simplification administrative concrète.

Révision rubriques et conditions

L'arrêté « rubriques » : ce texte peu connu mais aux conséquences majeures détermine pour chaque activité quelle classe de permis d'environnement est requise (classe 1, 2, ou simple déclaration) et les obligations qui y sont liées (études d'incidences sur l'environnement, consultations obligatoires, etc.). C'est cette classification qui détermine l'imposition d'une procédure lourde ou plus légère pour une entreprise.

Le problème ? Plusieurs rubriques imposent aujourd'hui des procédures disproportionnées à de petites installations. Des activités à faible impact environnemental contraintes de faire des études disproportionnellement grandes avant dépôt, des catégories inadaptées qui freinent l'économie circulaire, de nouvelles activités inexistantes : la liste est longue.

Bonne nouvelle : le ministre Yves Coppieters a lancé les travaux sur ce texte.

Pour plus de détails sur la révision de ce texte, [consulter l'article détaillé d'Elisa Moreau](#).

Il s'agira, en plus de ce texte, que les pratiques administratives ne dévient pas (trop) du texte. À titre d'exemple, l'administration a la possibilité d'imposer une lourde étude d'incidences pour des projets de classe 2, soit des projets qui, selon l'arrêté rubriques, ne devraient pas s'en voir imposer. Il s'agit de s'assurer que cette possibilité soit utilisée uniquement quand les enjeux environnementaux le justifient vraiment.

Circulaire Pré-filing

Le Gouvernement wallon a adopté en juin 2026 un mécanisme de "pré-filing" destiné aux projets d'intérêt stratégique pour la Wallonie. Il s'agit d'une étape préalable, facultative et informelle, organisée avant le dépôt officiel d'une demande de permis, permettant au porteur de projet d'être accompagné en amont par l'administration afin d'identifier les procédures applicables, les documents à fournir, les études à prévoir, les contraintes à anticiper, etc. L'objectif est de s'assurer que le dossier déposé soit le plus complet, cohérent et solide possible pour limiter autant que possible les éventuels recours liés à la procédure.

Pour plus de détails sur cette circulaire, [consulter l'article d'Ingrid Teheux](#).

Permis de compétence gouvernementale

Grâce à l'adoption du décret-programme le 25 mars 2026 (entré en vigueur le 1er avril 2026), différentes modifications du CoDT ont eu lieu, notamment dans l'article D.IV.25 concernant les permis de compétence gouvernementale. En effet, la liste de ces projets a été élargie, notamment aux :

- Actes et travaux liés à la création d'une nouvelle route de plus de 2 km, non reprise au réseau RTE-T ;
- Actes et travaux liés à l'implantation d'infrastructures de production et de transport d'énergie qui suivent
- Infrastructure permettant le transport d'électricité d'une tension égale ou supérieure à 380 kV, en ce compris les sous-stations et postes de transition ;
- Unité de production d'énergie d'une puissance égale ou supérieure à 100 MW ;
- Actes et travaux liés à l'implantation d'infrastructures de transport de fluide : réseau backbone CO2 et réseau backbone Hz ;
- Actes et travaux liés à l'implantation de projets d'infrastructures de recherche et d'innovation scientifique dont le Gouvernement fixe la liste en justifiant de la portée transrégionale ou internationale ;
- Actes et travaux liés à la réhabilitation d'anciens sites industriels d'une superficie de minimum 10 hectares dont le Gouvernement fixe la liste en justifiant la portée régionale d'un potentiel redéploiement économique.

Pour ces deux derniers points, le Gouvernement wallon a également lancé le parcours législatif d'un arrêté pour les préciser :

- Les projets d'infrastructures de recherche et d'innovation scientifique de portée transrégionale ou internationale : Télescope Einstein
- Les anciens sites industriels d'une superficie de minimum 10 hectares dont le potentiel redéploiement économique est de portée régionale : Carsid (Charleroi), Caterpillar (Gosselies – Charleroi), Chertal (Oupeye et Herstal), Cokerie d'Ougrée (Seraing), Haut Fourneau B (Seraing), BASF / Raffinerie Chevron (Feluy – Seneffe), Duferco La Louvière (La Louvière), Terminal Container d'Athus (Aubange).

Organisation du SPW ARNE : une mue nécessaire

Le SPW ARNE, c'est 2.200 agents, 57 directions, 77 sites, et une expertise métier reconnue. C'est aussi l'administration qui instruit les permis d'environnement, remet des avis techniques, propose des conditions d'exploitation, et conseille les entreprises tout au long de leurs démarches. Un acteur central, donc, dont la posture conditionne directement l'expérience des entreprises sur le terrain.

Or, aujourd'hui, le SPW ARNE se décrit lui-même, dans sa description institutionnelle, comme le "gardien du patrimoine naturel et rural de Wallonie". Pour AKT, cette formulation n'est pas anodine: elle révèle une conception de la mission administrative centrée sur la protection, là où AKT attend un partenaire du développement économique. Ce que nous voulons, c'est un SPW ARNE "garant du développement de la Région dans le respect de son environnement". Ce n'est pas qu'une question de mots: c'est une question de posture face aux entreprises, aux porteurs de projet, aux investisseurs. Le développement économique de notre région et la protection de notre environnement ne sont pas incompatibles. Au contraire.

À ce sujet, la feuille de route « permis d'environnement » adoptée par le Gouvernement wallon prévoit plusieurs actions structurantes, qu'AKT soutient: un point de contact unique pour répondre aux questions sur les permis, un dialogue constructif en amont des dossiers entre administration, demandeur et bureau d'études, et une harmonisation des pratiques entre territoires et départements.

De premiers pas sont déjà posés: 500 agents ont été formés ces douze derniers mois à la remise d'avis sur projet, et les services du DPA ont été renforcés pour déployer la réforme et absorber le pic de renouvellements de permis dans l'attente de la pleine intégration de la dématérialisation. C'est concret, c'est utile. Cette dynamique doit se poursuivre.